

Conseil constitutionnel

Burkina Faso

Unité - Progrès - Justice

Avis juridique N° 2008- 020/CC sur la conformité à la Constitution de la Convention sur les droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif adoptés à New York le 20 mars 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2008-1250/PM en date du 12 septembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de la convention susvisée ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu la Convention sur les droits des personnes handicapées ;

Vu le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur les droits des personnes handicapées;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de constitutionnalité ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n°2008-1250/PM1/CAB du 12 septembre 2008 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de constitutionnalité de la Convention susvisée et son protocole facultatif; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée, en vertu de l'article 157, pour connaître d'une question relevant de sa compétence, est régulière ;

Considérant que la Convention sur les droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif ont été adoptés le 20 mars 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies ;

Considérant que la Convention comporte un préambule et 50 articles traitant respectivement :

- de l'objet ;
- des définitions ;
- des obligations générales ;
- des principes d'égalité et de non-discrimination ;
- de la situation de la femme, de la fille et de l'enfant handicapés ;
- des obligations des Etats ;
- de la coopération internationale et des mécanismes de mise en œuvre de celle-ci à travers le Comité des droits de la personne handicapée ;
- de la présentation et de l'examen des rapports transmis par les Etats Parties, et de la coopération qui doit s'instaurer entre le Comité et ceux-ci ;
- des dispositions finales, réserves, amendements, dénonciation et langues faisant foi ;

Considérant que le Protocole facultatif comporte 18 articles traitant, entre autres, du principe pour les Etats Parties qui viendraient à adhérer à la Convention, de reconnaître au Comité des droits des personnes handicapées, la compétence de recevoir de particuliers ou de groupes non étatiques des communications et de les examiner lorsque ceux-ci prétendent être victimes d'une violation par l'Etat Partie des dispositions de la Convention ; que ce Protocole règle, par ailleurs, les modalités d'adhésion d'organisations d'intégration régionale ;

Considérant que la notion de handicap évolue et que le handicap résulte de l'interaction entre des personnes présentant des incapacités et les barrières comportementales et environnementales qui font obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ;

Considérant qu'il importe pour les personnes handicapées de sauvegarder leur autonomie et leur indépendance individuelle, y compris de faire leur propre choix et de participer activement aux processus de prise de décision concernant les politiques et programmes, en particulier ceux qui les concernent directement ;

Considérant que la coopération internationale peut contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées, particulièrement dans les pays en développement ;

Considérant qu'il importe d'intégrer la condition des personnes handicapées dans les stratégies pertinentes de développement durable ; qu'en conséquence toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la personne humaine ;

Considérant que, eu égard à la diversité des personnes handicapées, il est nécessaire de promouvoir et de protéger les droits de l'homme de toutes les personnes handicapées, y compris de celles qui nécessitent un accompagnement plus poussé ;

Considérant que les personnes handicapées, spécifiquement les femmes, filles et enfants handicapés, rencontrent des difficultés et obstacles divers particulièrement en temps de conflit armé ou d'occupation étrangère ;

Considérant qu'en dépit des divers instruments et engagements des Etats, les personnes handicapées continuent d'être confrontées à des obstacles quant à une pleine participation en tant que membres égaux à la société ; que ces obstacles sont des violations des droits de l'homme ;

Considérant que la majorité des personnes handicapées vivent dans la pauvreté et qu'il importe au plus haut point de s'attaquer aux effets pernicieux de la pauvreté sur les personnes handicapées ; qu'une protection véritable des personnes handicapées suppose des conditions de paix et de sécurité fondées sur la pleine adhésion des Etats aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et sur le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme, applicables en particulier en cas de conflit armé ou d'occupation étrangère ;

Considérant qu'il est important pour les personnes handicapées d'avoir pleinement accès aux équipements physiques, sociaux, économiques et culturels, à la santé et à l'éducation, ainsi qu'à l'information et à la communication, pour jouir pleinement de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales ;

Considérant que la famille est l'élément naturel et fondamental de la société ; qu'elle a droit à la protection et à l'aide de la société et de l'Etat, en particulier à l'endroit de ses membres handicapés ;

Considérant qu'une convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées peut contribuer, de façon significative, à remédier au profond désavantage social que connaissent les personnes handicapées, et qu'elle peut favoriser leur participation, sur la base de l'égalité des chances, à tous les domaines de la vie civile, politique, économique, sociale et culturelle ;

Considérant qu'à l'analyse, et au regard de leurs principes et objectifs, la Convention sur les droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif épousent les idéaux tels qu'énoncés dans le préambule et l'article 18 de la Constitution ; qu'en conséquence ils ne comportent pas de clause contraire à la Constitution ;

Emet l'avis suivant :

Article 1^{er} : La Convention sur les droits des personnes handicapées et son Protocole facultatif adoptés à New York le 20 mars 2007 par l'Assemblée générale des Nations Unies sont conformes à la Constitution.

Article 2 : Le présent avis sera notifié au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publié au Journal Officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 25 septembre 2008 où siégeaient :

Président

Monsieur Dé Albert MILLOGO

Membres

Monsieur Filiga Michel SAWADOGO

Monsieur Benoît KAMBOU

Monsieur Hado Paul ZABRE

Madame Jeanne SOME

Monsieur Abdouramane BOLY

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.